

**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal de Sanem
du 17 janvier 2025**

date de l'annonce publique:	10 janvier 2025
date de la convocation des conseillers:	10 janvier 2025
début:	08h15
fin:	11h36

Présents:

Mme Asselborn-Bintz Simone, présidente,
M. Gaston Anen, M. Bronzetti Denis, Mme Cecchetti Myriam, M. Dahm Yves, M. Da Silva Bruno, M. Faber Serge, M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, M. Krippeler Max, Mme Logelin Anne, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, Mme Romeo Franca, Mme Schammo Mara, Mme Speck-Braun Patricia
Mme Manon Greven, secrétaire communale

Absent·s excusé·s : /

Premier votant : Mme Asselborn-Bintz Simone

Monsieur Bronzetti Denis n'a pas pris part au vote des points 10 et 11.

Madame Cecchetti Myriam n'a pas pris part au vote des points 11c, 11d et 14d.

Madame Cecchetti Myriam n'a pas pris part au vote des 2 amendements relatifs aux points 14b et 14c.

Point 24

Modification du règlement concernant les aides financières « Klimaschutz 2030 »

Vu le règlement concernant les aides financières « Klimaschutz 2030 » ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement d'augmenter les aides financières de la commune pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelable ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Faisant état que notre commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée en signant une convention, approuvée par le conseil communal le 27 juin 1997, à réduire la consommation d'énergie et, par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre sur notre territoire ;

Vu les articles budgétaires 4/532/240000/99005 et 4/532/240000/99006 ;

Vu le Pacte Climat 2.0 ;

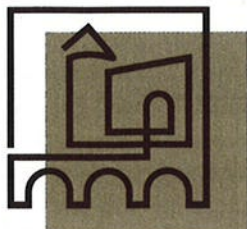
Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement modifié comme suit :

Règlement concernant les aides financières « Klimaschutz 2030 »

Arrête :

Le présent règlement concerne les dispositions pour des aides financières différentes :



Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune de Sanem.

Art. 2 – Définition des bénéficiaires

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

« Bénéficiaire » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Sanem ou toute copropriété d'immeuble à plusieurs unités (représentée par un syndicat/gérance) situé sur le territoire de la commune de Sanem.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la Loi du 7 avril 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

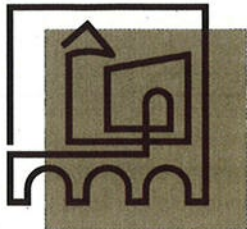
Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans l'articles suivants.

Art. 4 – Calcul des aides financières

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale/ bifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (3 ou plus unités) (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques (Seulement systèmes d'autoconsommation)	30%	1500 €	3000 €
2	Pompes à chaleur (air/eau ou eau/eau) *	30%	1500 €	3000 €



3	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur	20%	750 €	1500 €
---	---	-----	-------	--------

*Les aides pour une pompe à chaleur (2) ne sont qu'accordés si leur installation substitue un chauffage à énergie fossile (mazout, gaz)

Art. 5 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.
- Tout document explicitement demandé sur le formulaire de demande
 - Preuve de paiement
 - Facture de l'entreprise/fournisseur
 - Copie de l'engagement du Ministère (« Accord de principe »)
 - Déclaration sur l'honneur

Art. 6 – Refus et Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art. 7 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 5 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art. 8 – Période d'éligibilité

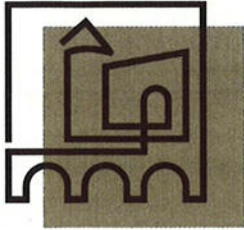
Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter de la date de l'engagement du ministère.

Art. 9 – Entrée en vigueur du règlement et durée

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2025.

Le présent règlement reste en vigueur jusqu'au 01.06.2033.



à l'unanimité des voix,
décide d'approuver la modification du règlement concernant les aides financières
« Klimaschutz 2030 »

En séance à Belvaux, date que dessus.
Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.

Pour la secrétaire empêchée,
la secrétaire adjointe
Tamara Duschène
Manon Greven



la bourgmestre,

Simone Asselborn-Bintz